

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 22.32 COM

Objet: Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public

VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,

VU l'avis de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT la demande de l'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Orthez, 11 rue du Général Foy, 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine pour une collecte solidaire au profit de la croix rouge et du secours populaire d'Orthez le samedi 22 octobre 2022.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Orthez, est autorisé à occuper le domaine public pour une collecte solidaire au profit de la croix rouge et du secours populaire d'Orthez le samedi 22 octobre 2022.Cette manifestation se tiendra sur le parvis de l'église Saint Pierre, coté Boulevard des Pommes.Trois chapiteaux de 12m² seront installés, et un accès au bloc électrique sera autorisé.

<u>Article 2</u>: Un empiétement sur le trottoir, sera autorisé pour la mise en place de cette manifestation. Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3: L'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Orthez, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 :L'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Orthez, sera exonéré de redevance.

<u>Article 5</u>: Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché. Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 5 octobre 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne Emmanuel HANON

Le demandeur

La Police Municipale

Régisseuse